



DECISION

**Objet : Convention de mise à disposition du Stade Roger Baudras,
au profit de l'association Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon (RCAB)**

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Vu la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant, que le « Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon » (RCAB) est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

Considérant, que le RCAB participe, par son action, à la pratique du sport, santé, loisir et qu'il s'inscrit, à ce titre, totalement dans les objectifs de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon prônant des activités accessibles à tous les publics, quel que soit leur niveau de pratique,

Considérant que le RCAB participe, par ses résultats sportifs, au rayonnement de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et, par extension, à son dynamisme et à son attractivité,

Considérant, que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon entend permettre aux Clubs sportifs associatifs d'évoluer dans les conditions optimales correspondant à leurs attentes, et, qu'il convient de leur donner une autonomie d'accès et d'évolution au sein de ces équipements et ce, de manière gracieuse, leurs objectifs étant d'intérêt général pour la Collectivité,

Considérant, que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire du Stade Roger Baudras, dédié à la pratique du rugby,

Considérant la nécessité d'établir une convention, prévoyant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif mis à disposition par la Commune, ainsi que les droits et obligations des parties,

Considérant, que cette mise à disposition fait l'objet d'une valorisation financière,

Considérant, par ailleurs, que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon établit, chaque année, une convention partenariale et financière décrivant les engagements respectifs et posant un cadre général à la collaboration entre la Commune et le RCAB,

DECIDE

Article 1 : La Ville confère à l'association « Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon » (RCAB), un droit d'usage sur le Complexe sportif « Roger Baudras », sis Rue de Collonges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Article 2 : Cette mise à disposition d'un équipement sportif municipal, est consentie et acceptée, pour une durée de cinq ans, sur la période du 1^{er} Septembre 2025 au 31 Août 2030, à titre gracieux.

Article 3 : Une convention fixant les conditions détaillées de cette mise à disposition, sera rédigée et signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Association.

- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
 - Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
 - Monsieur le Président de l'association sportive,
 - Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 Septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Marc MONTEUX**

